



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 24 juin 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. MELOTTE

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participants au vote : 65

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 14

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Dominique GRIMPRET	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Franck MELOTTE
M. Jean ESMONIN	M. André GERVAIS	M. Louis LAURENT
Mme Colette PÔPARD	M. Alain MILLOT	M. Roland PONSAA
M. Rémi DETANG	M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER
M. Jean-Patrick MASSON	M. Joël MEKHANTAR	M. François NOWOTNY
M. José ALMEIDA	M. Christophe BERTHIER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-François DODET	Mme Anne DILLENSEGER	M. Claude PICARD
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Gaston FOUCHERES
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	Mme Claude DARCIAUX
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEVRE
M. Jean-François GONDELLIER	M. Mohammed IZIMER	M. Gilles MATHEY
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	M. Jean-Claude GIRARD
M. François-André ALLAERT	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Joëlle LEMOUZY	Mme Geneviève BILLAUT
Mlle Badiââ MASLOUHI	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mlle Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU		Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Didier MARTIN	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
Mlle Christine MARTIN	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mlle Stéphanie MODDE
M. Gilles TRAHARD	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Michel JULIEN
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY
	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Jean-Paul HESSE
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Convention avec l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Dans un souci d'économies de gestion et de développement durable, le Grand Dijon a entrepris depuis quelques années des actions fortes de dématérialisation. Ainsi, l'utilisation des imprimantes et photocopieurs au sein des services a été largement rationalisée, en privilégiant la numérisation des documents. En outre, les projets de rapports sont désormais communiqués aux conseillers communautaires sous la forme d'un cd-rom et non plus sous format papier.

Parallèlement, l'État incite fortement les collectivités à dématérialiser les envois en préfecture dans le cadre du contrôle de légalité. L'intérêt de la transmission dématérialisée des actes en préfecture, alliée à la signature électronique, est d'économiser du papier, du temps de travail, de la manipulation fastidieuse de documents et de raccourcir encore les délais, l'accusé-réception de la préfecture étant quasi-instantané.

Le décret 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que les Collectivités et Établissements Publics Locaux peuvent choisir d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité via un dispositif homologué.

Dans ce cadre, le ministère de l'intérieur a conçu et conduit le programme ACTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisé). Ce protocole permet d'envoyer à la préfecture, par voie électronique et sécurisée et de manière presque instantanée, les actes administratifs accompagnés de leurs pièces annexes, sous réserve d'utiliser un dispositif homologué par le Ministère de l'Intérieur, via un tiers de télétransmission, appelé encore « tiers de confiance ».

Après consultation, la société CDC FAST, filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, a été retenue comme tiers de confiance. Il est donc aujourd'hui proposé de signer une convention avec la préfecture pour mettre en place concrètement la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'autoriser** Monsieur Le président à signer avec Monsieur Le Préfet de la Côte d'Or la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Convocation envoyée le 18 juin 2010

Publié le 25 juin 2010

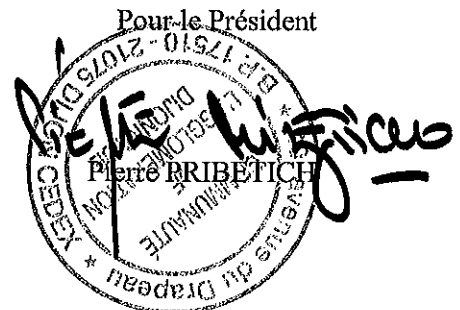
Déposé en Préfecture le

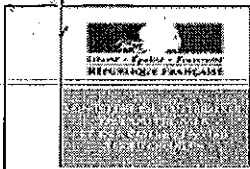
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 JUIN 2010



Pour extrait conforme,
Le Président





DGCL - DSIC

Télétransmission des actes de Conseil de Communauté du 24 juin 2010 soumis au contrôle de légalité

Vu pour être annexé à la délibération n° 11

25/06/2010

Pour le Président,
Le Vice-Président

8

PRÉFET PRIBETICH

CEDEX NOTIFICATION

du Bureau

DEPARTEMENT DE COTE D'OR

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :



28 JUIN 2010



Convention

entre le préfet de la Côte d'Or
et la Communauté d' Agglomération
du Grand Dijon

pour la télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité

 <small>États - République Française</small>  <small>DGCL - DSIC</small>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
		Page 2 / 8

1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de COTE-D'OR, représentée par LE PREFET de COTE-D'OR
- 2) Et, la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, représentée par son Président , autorisé par délibération du conseil du 24 juin 2010.

1. DISPOSITIF UTILISÉ

1.1. Référence du dispositif homologué

Le dispositif **FAST (CDC – CEE)** est le dispositif homologué qui sera utilisé.

1.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif

1.2.1. Trigramme identifiant

ITC : **.CDC – CEE (Confiance Electronique Européenne)**


1.2.2. Renseignements sur la collectivité :

Numéro SIREN : **242.100.410**

Nom: **COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION DU GRAND DIJON**

Nature : collectivité territoriale

Adresse postale: **40, Avenue du Drapeau 21000 DIJON**

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> REPUBLIQUE FRANÇAISE	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
		Page 3 / 8

DGCL - DSIC

1.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif

Numéro de téléphone : **01.58.50.14.20**

Adresse de messagerie : **support@efast.fr**

Adresse Postale : **CDC – CEE, 56, rue de Lille 75007 PARIS**

2. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

2.1. Clauses nationales

2.1.1. Prise de connaissance des actes



Le Grand Dijon s'engage à transmettre au préfet de COTE-D'OR des actes signés par le Président ou toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

2.1.2. Confidentialité

Si le Grand Dijon fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (MIOMCT), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

 République Française  DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
		Page 4 / 8

2.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels du Grand Dijon et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, le dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOMCT, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Le service en charge du support au MIOMCT ne peut être contacté que par un opérateur identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 1.2) du dispositif de la collectivité.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement **le support mis en place par le MIOMCT** sont exclusivement :

- l'indisponibilité des serveurs du MIOMCT ;
- un problème de transmission d'un fichier ;
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif ;
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

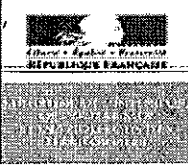
Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le MIOMCT à cet effet. En particulier, **l'adresse émetteur utilisée par les équipes techniques du MIOMCT** dans les transmissions de données de la sphère MIOMCT vers la sphère collectivités **ne doit pas être utilisée**, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du MIOMCT pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées au paragraphe 1.2.3.

1.1.1. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du MIOMCT pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOMCT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

 DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
		Page 5 / 8

1.1.2. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du préfet de COTE-D'OR, elle fera l'objet d'une notification concomitante du préfet au président de Le Grand Dijon afin que celui-ci transmette les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOMCT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 2.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

1.1.3. Renoncement à la télétransmission


Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, Le Grand Dijon informera sans délai le préfet de la COTE-D'OR de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartiendra de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes concernés de Le Grand Dijon devront parvenir au Préfet de COTE-D'OR sur support papier en 2 exemplaires dont un original.

La notification de ce renoncement devra être formulée par écrit au moins 3 jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en cause sous forme papier.

En cas de renoncement partiel, il devra toutefois correspondre soit à la totalité d'une catégorie d'actes (par exemple les délibérations, ou les arrêtés...), soit à l'ensemble des actes correspondant à un niveau précis de la nomenclature (par exemple tous

 DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Page 6 / 8
---	--	------------

les actes relatifs à la Fonction Publique – référencés 4 – ou les actes relatifs aux personnels contractuels – référencés 4.2 - ...).

Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

1.2. Clauses particulières

1.2.1. Classification des actes

Le Grand Dijon s'engage à respecter la **classification en matière** utilisée dans le département de COTE-D'OR qui est annexée à la présente convention, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification peut comprendre jusqu'à cinq niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange).

D'un commun accord, les niveaux 3 à 5 seront utilisés par Le Grand Dijon, étant entendu qu'une erreur de classification dans la nomenclature n'entraîne en aucune façon l'absence de délivrance de l'accusé réception.

1.2.2. Support mutuel


Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le courrier papier, le téléphone pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes.

En préfecture de COTE-D'OR, hormis les contacts directs que le président du Grand Dijon peut avoir avec le préfet, les personnes susceptibles d'être contactées sont les agents affectés au Bureau des Affaires Locales et de l'Intercommunalité et au Bureau de la Programmation des Finances et du Développement Local à la préfecture de COTE D'OR:

Pour Le Grand Dijon, il s'agit de la Direction des affaires générales et de la Direction « Juridique-marchés ».

1.2.3. Tests et formations

Le Grand Dijon s'engage à ne pas télétransmettre des actes ou des courriers fictifs lui servant de tests.

 DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Page 7 / 8
--	--	------------

1.2.4. Types d'actes télétransmis

Le préfet de la COTE-D'OR et le Grand Dijon conviennent de la transmission par voie électronique des actes, ci-après définis :

- **Délibérations à partir du 7 octobre 2010**
- **Marchés publics à partir du 7 octobre 2010**
- **Arrêtés à partir du 1^{er} mars 2011**

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) **est interdite.**

1.1.1. Autres

En l'attente d'actes signés électroniquement et dont le certificat de signature apparaîtrait sur l'acte télétransmis, **Le Grand Dijon s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement** dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé du maire ou d'une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

2. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION


2.1. Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue à partir de sa signature par les deux parties et aura une durée de validité d'un an.

Un bilan et une évaluation d'étape de la télétransmission seront faits au bout des six premiers mois.

La présente convention sera reconduite tacitement d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

 DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
		Page 8 / 8

2.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses devront pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation pourra être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de la présente convention de modifier certaines des modalités de mise en oeuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci devra être révisée sur la base d'une concertation entre le préfet de la COTE-D'OR et la commune, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans les deux cas, la convention sera actualisée sous forme d'avenants.

A DIJON, le

LE PREFET,

LE PRESIDENT,